

## Notice explicative

L'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire sur les produits de placements à revenu fixe et les produits de bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie de source européenne, prévue par l'article 125 D du code général des impôts (CGI), s'exerce par la souscription d'une déclaration n° 2778 et le paiement du prélèvement correspondant dans les délais prévus (cf. date de dépôt de la déclaration).

Ce prélèvement s'applique aux produits dont le débiteur est établi dans un État partie à l'accord sur l'espace économique européen, à l'exception du Liechtenstein, et lorsque l'établissement payeur des revenus (par exemple, un établissement financier ou une société d'assurance) est également établi dans l'un de ces États (cf. ci-dessous).

Les produits provenant des États suivants peuvent faire l'objet du prélèvement libératoire prévu par l'article 125 D du CGI : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Islande, Norvège.

### Date de dépôt de la déclaration

La déclaration, obligatoirement accompagnée du paiement des sommes dues au titre du prélèvement libératoire et des contributions et prélèvements sociaux, doit être déposée dans les quinze premiers jours du mois suivant celui au cours duquel les revenus ou produits sont encaissés ou inscrits en compte ou, s'agissant d'un gain de cession, dans les quinze premiers jours du mois suivant celui au cours duquel la cession est réalisée.

En cas de défaut de souscription de la déclaration n° 2778 ou de paiement des impôts dus dans les délais, les revenus sont soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif.

### Redevable

Le redevable du prélèvement est le contribuable français (personne physique) qui perçoit des produits de placements à revenu fixe ou des produits de bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie de source européenne et qui souhaite opter pour le prélèvement libératoire prévu par l'article 125 A du code général des impôts. Toutefois, le redevable du prélèvement peut donner mandat à l'établissement payeur étranger pour effectuer en son lieu et place les formalités déclaratives et le paiement du prélèvement. Dans ce cas, les cadres "redevable" et "déclarant" doivent être remplis. Le mandat doit, en outre, être tenu à la disposition de l'administration.

### Déclarant

Ce cadre doit être rempli lorsque la personne ou l'organisme qui souscrit la déclaration n'est pas le redevable du prélèvement. Il s'agit de l'organisme payeur des revenus qui a reçu mandat de la part du ou des redevables français.

L'établissement payeur dépose :

- soit une déclaration pour chacun des clients l'ayant mandaté pour effectuer les formalités déclaratives et acquitter le prélèvement;
- soit une déclaration globale pour l'ensemble des clients l'ayant mandaté pour effectuer les formalités déclaratives et acquitter le prélèvement, lorsqu'il a conclu une convention avec l'administration française. Dans ce cas, le cadre "redevable" ne doit pas être rempli.

### Lieu de dépôt

Lorsque la déclaration est souscrite par le redevable français lui-même, elle est déposée auprès du service des impôts dont dépend son domicile.

Lorsque la déclaration est souscrite par l'établissement payeur étranger, elle est déposée auprès de la Recette des non-résidents de la DRESG (Direction des résidents à l'étranger et des services généraux) dont les coordonnées sont les suivantes:

Recette des non-résidents  
10, rue du Centre  
TSA 50014  
93465 NOISY-LE-GRAND CEDEX – France  
Tél. : + 33 (0)1 57 33 82 00

## Produits soumis au prélèvement forfaitaire libératoire et aux contributions et prélèvements sociaux

Pour obtenir des précisions sur la nature des produits susceptibles d'être soumis au prélèvement forfaitaire libératoire et aux contributions et prélèvements sociaux, vous pouvez vous reporter au bulletin officiel des impôts 5 I-9-06 du 16 octobre 2006, disponible sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

Principe : la base imposable à soumettre au prélèvement forfaitaire libératoire et aux contributions et prélèvements sociaux est égale au montant net des produits, revenus ou gains de cession (après déduction de l'impôt prélevé à la source dans le pays d'origine et avant déduction de la retenue à la source "directive épargne") augmenté du crédit d'impôt tel qu'il est prévu par les conventions fiscales internationales.

### Cas particulier de certains revenus de capitaux mobiliers perçus par des personnes bénéficiant du régime spécial des impatriés (CGI, art. 81 C-II-a) :

Si vous bénéficiez ou votre client bénéficie (en cas de dépôt de la déclaration n° 2778 par l'établissement payeur mandaté) du régime spécial des impatriés et si vous avez ou votre client a perçu à l'étranger<sup>1</sup> des revenus de capitaux mobiliers exonérés partiellement d'impôt sur le revenu, indiquez :

- dans la colonne « base imposable » des cadres 1 à 4 (prélèvement forfaitaire libératoire), 50 % du montant des revenus nets encaissés, augmenté le cas échéant de 50 % du montant du crédit d'impôt conventionnel ;
- sur la ligne « Impatriés – Revenus de capitaux mobiliers exonérés » (cadre 7), le montant des revenus, crédits d'impôt conventionnels compris, exonérés de prélèvement forfaitaire libératoire à hauteur de 50 % ;
- dans la colonne « base imposable » du cadre 8 (contributions et prélèvements sociaux), le montant total des revenus nets encaissés, augmenté le cas échéant du crédit d'impôt conventionnel retenu pour la totalité de son montant (total ligne IK + ligne EA).

Les modalités d'application de ce régime spécial des impatriés sont précisées au bulletin officiel des impôts 5 F -13-09 du 7 août 2009.

La base imposable est à déclarer en euros. La conversion éventuelle est effectuée d'après le cours du change à Paris au jour du paiement ou de l'inscription en compte des produits ou revenus ou au jour de la réalisation de la cession.

### **Imputation du crédit d'impôt étranger**

Le crédit d'impôt prévu par les conventions internationales s'impute sur le montant du prélèvement forfaitaire libératoire et des contributions et prélèvements sociaux dus au titre du revenu ou produit auquel il est attaché. L'excédent de crédit d'impôt non imputé n'est pas restituable.

Remarque : pour les revenus bénéficiant du régime spécial des impatriés (CGI, art. 81 C-II-a), le crédit d'impôt conventionnel imputable est retenu à hauteur de la totalité de son montant.

Pour opérer l'imputation du crédit d'impôt, le montant à indiquer au cadre 6 doit, le cas échéant, être limité au montant du prélèvement et des contributions et prélèvements sociaux dus au titre du revenu ou produit considéré. Lorsque plusieurs crédits d'impôt sont imputables, et notamment lorsque l'établissement payeur étranger (le déclarant) dépose une déclaration globale pour l'ensemble de ses clients l'ayant mandaté pour effectuer les formalités déclaratives et acquitter le prélèvement, chaque crédit d'impôt doit être plafonné par contribuable concerné au montant total des droits dus sur le revenu ou produit auquel il est attaché. Le montant total des crédits d'impôt, éventuellement plafonnés, est ensuite reporté au cadre 6.

### **Imputation du crédit d'impôt "directive épargne"**

Pour opérer l'imputation du crédit d'impôt "directive épargne", indiquez son montant au cadre 6. Le crédit d'impôt s'impute sur le montant du prélèvement libératoire et des contributions sociales déterminé sur la déclaration n° 2778. L'excédent de crédit d'impôt non imputé est restituable. Pour obtenir la restitution, vous devez le reporter sur la déclaration de revenus n° 2042, page 3, rubrique Revenus des valeurs et capitaux mobiliers, ligne 2 BG.

Lorsque l'établissement payeur étranger (le déclarant) dépose une déclaration globale pour l'ensemble de ses clients l'ayant mandaté pour effectuer les formalités déclaratives et acquitter le prélèvement, il procède comme suit :

- le montant du crédit d'impôt "directive épargne" à reporter ligne MP est égal à la somme des crédits d'impôt "directive épargne" de l'ensemble des contribuables concernés, plafonnés pour chacun d'eux au montant des droits dus (prélèvement forfaitaire libératoire et contributions sociales) sur le revenu ou produit auquel ils sont attachés après imputation du crédit d'impôt conventionnel ;

<sup>1</sup> Sont concernés par ce dispositif les revenus de capitaux mobiliers dont le paiement est assuré par une personne établie hors de France dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

– le montant du crédit d'impôt "directive épargne" qui n'a pas été imputé sur la déclaration n° 2778 (ligne MP), compte tenu du plafonnement prévu ci-dessus, est reporté par le contribuable concerné sur sa déclaration des revenus n° 2042, rubrique "revenus des valeurs et capitaux mobiliers", ligne 2 BG (information à communiquer par l'établissement payeur étranger).

**La déclaration n° 2778 doit être souscrite même si, après imputation des crédits d'impôt, vous n'avez pas d'impôt à payer, afin de formuler l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire.**

### **Paiement**

La déclaration est obligatoirement établie en euros. Le paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des contributions et prélèvements sociaux est également effectué en euros.

La souscription d'une déclaration n° 2778 non accompagnée du paiement correspondant ou accompagnée d'un paiement partiel est assimilée à une absence de déclaration et, par voie de conséquence, à une absence d'option entraînant l'imposition des revenus, produits ou gains correspondants à l'impôt sur le revenu au barème progressif.

Lorsque le paiement est effectué par virement à la Banque de France, les frais bancaires sont à la charge du redevable (ou du déclarant dans le cadre d'un mandat). Le montant du virement doit couvrir à la fois l'impôt calculé sur la déclaration n° 2778 et les frais de virement.

### **Report sur la déclaration de revenus n° 2042**

Le montant des produits et revenus déclarés sur la déclaration n° 2778 (base imposable au prélèvement forfaitaire libératoire) doit être reporté sur la déclaration des revenus n° 2042 de l'année de leur encaissement, page 3, Revenus des valeurs et capitaux mobiliers :

- ligne 2 DH pour les produits des bons et contrats de capitalisation (assurance-vie) d'une durée au moins égale à 8 ans (ou 6 ans pour les contrats souscrits avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990).
- ligne 2 EE pour les autres produits.

Remarque : le montant des revenus exonérés en application du régime spécial des impatriés (CGI, art. 81 C-II-a) et figurant sur la ligne EA sont à reporter sur la ligne 2 EE de la déclaration de revenus n° 2042.

Ces montants ne seront pas soumis à l'impôt sur le revenu mais ils seront retenus pour la détermination du revenu fiscal de référence. En outre, les produits indiqués ligne 2 DH sont susceptibles de bénéficier de l'abattement de 4 600 € ou 9 200 € (article 125-0 A du code général des impôts) et du crédit d'impôt de 7,5 %.

Pour obtenir d'autres précisions sur les modalités déclaratives et de paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des contributions et prélèvements sociaux sur les produits de placement à revenus fixes et assimilés, vous pouvez vous reporter au bulletin officiel des impôts 5 I-9-06 du 16 octobre 2006, disponible sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).